

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATP PHT NEY

33 RUE BELLIARD
75018 Paris

Code AIOT : 0007404199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement RATP PHT NEY implanté 33, RUE BELLIARD 75018 Paris. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) 2024. La précédente visite PPC datant de 2021, le cycle des 3 ans était arrivé à échéance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP PHT NEY
- 33, RUE BELLIARD 75018 Paris
- Code AIOT : 0007404199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du PHT NEY comprend une turbine qui a pour mission de secourir les installations électriques de la RATP en cas de perte totale des sources d'alimentation électriques EDF afin d'assurer la sécurité des personnes.

La turbine d'une puissance de 22 MWth utilise du FOD (Fuel Oil Domestique) à faible teneur en soufre. Elle est alimentée par 2 cuves de FOD implantées en soute de 60m³ chacune, soit 120 m³ au total, représentant une masse de l'ordre de 100 à 110 t (densité : 0,85 à 0,9). La turbine fonctionne environ 24 heures par an.

L'activité est classée à enregistrement pour la rubrique 2910-A-1 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement dispose d'une autorisation environnementale par grande antériorité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a mentionné une activité potentiellement classable à la rubrique 2925-1 (accumulateur de charge) au titre de la nomenclature des ICPE. L'inspection des installations classées a confirmé qu'en raison d'une puissance de charges cumulée égale à 95 kW, cette activité est classée à la rubrique susvisée. L'exploitant doit donc informer le préfet d'une modification notable de son site bénéficiant d'une autorisation environnementale par grande antériorité en déclarant sa nouvelle activité relevant de la nomenclature des ICPE.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article Condition 36 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rejet eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, article Condition 41 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 84	Mise en demeure	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 9	Sans objet
2	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 11	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 28	Sans objet
6	Déchets	Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 49	Sans objet
7	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant présentait des lacunes d'exploitation sur les rejets aqueux. Sur les autres points de contrôle, l'exploitant a montré de bonnes conditions d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 9
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique est périodiquement vérifiée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la campagne de vérification des installations électriques a été réalisée le 20/06/2024. La campagne a été réalisée par un organisme de contrôle interne appartenant à la direction de la maintenance des équipements et systèmes des espaces (M2E) accrédité cofrac. L'exploitant a transmis son tableau de suivi des observations identifiées dans le rapport M2E en y associant une date prévue pour la levée de l'observation et un niveau de criticité allant de 1 à 3 (1 étant le important). L'exploitant a expliqué que certains travaux avaient déjà été accomplis, que d'autres étaient prévus de se terminer d'ici fin 2024 et au premier trimestre 2025. L'inspection des installations classées juge ce point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation applicable, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils renferment
Constats : L'inspection des installations classées a constaté par sondage la bonne mise à la terre des équipements, symbolisée par le câble jaune-vert dans les armoires électriques et par un circuit de couleur grise pour les différentes cuves et réservoirs. L'inspection des installations classées juge ce point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 28
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, installés de façon visible et de manière à laisser leur accès constamment dégagé ; ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement ; leur fonctionnement est vérifié au moins une fois par an par des personnes compétentes ; ils sont efficacement protégés contre le gel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la révision des moyens de lutte contre l'incendie est réalisée 2 fois par an, pour 2024 cela a été fait en janvier et en septembre. Le contrôle est fait en interne, l'exploitant a transmis les attestations de formation incendie (distribuée par le CNPP) et de formation extincteur, du personnel intervenant sur le site du PHT Ney. L'inspection des installations classées juge ce point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 36 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'air
Prescription contrôlée : <u>AP du 12/06/2002 :</u> Les VLE doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m ³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume. Les valeurs limites en oxyde de soufre (les concentrations sont exprimées en équivalent SO ₂) sont de 120 mg/m ³ jusqu'au 1er janvier 2008 et de 60 mg/m ³ à partir du 2 janvier 2008. <u>AM du 03/08/2018 :</u> Sur une installation de combustion enregistrée avant le 1er janvier 2014, la VLE NO _x est de 120 mg/Nm ³ . Sur un appareil de combustion qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans et dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 27 novembre 2002, la VLE NO _x est de 200 mg/Nm ³ .

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la campagne de mesure des rejets atmosphériques avait été effectuée par la société APAVE comme l'atteste le rapport du 20/09/2024.

Les valeurs d'émission en dioxyde de soufre sont inférieures à la valeur limite d'émission prescrite dans l'AP du 12/06/2002 : 0,15 mg/m³ pour une VLE de 60 mg/m³.

Il était indiqué dans le rapport APAVE de 2021 que des écarts sur les incertitudes des mesures pouvaient être majorés (sans incidence sur la conformité du résultat) en raison d'une longueur droite amont et aval insuffisante. L'exploitant avait alors indiqué remettre le conduit en conformité.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de travaux sur ce conduit et avoir demandé à la société APAVE d'expliquer pourquoi ces écarts n'auraient pas d'incidence sur le résultat de la mesure. De plus, dans le rapport édité en 2024, cette mention sur les incertitudes n'est plus présente.

L'inspection des installations classées a également constaté que malgré une méthode d'analyse permettant de mesurer les NOx, ce paramètre n'apparaissait pas dans les résultats d'analyse du rapport APAVE.

Ce point ne peut être jugé conforme dans l'attente des compléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre :

- la justification de l'exploitant sur la longueur du conduit qui n'a pas d'incidence sur les résultats finaux,
- le tableau des périodes marche/arrêt de la turbine,
- les valeurs de rejet en NOx ou la justification de l'absence de ce paramètre dans les résultats d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 41 et Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

AP du 12/06/2002 :

Les rejets des eaux résiduaires de l'établissement doivent répondre aux caractéristiques et concentrations suivantes :

- 5,5 < pH < 9,5 - NFT 90008
- T°C ≤ 30 °C
- DCO < 2000 mg/L - NFT 90101

- MES < 600 mg/L - NFT 90105
- hydrocarbures totaux < 10 mg/L - NFT 90114

AM du 03/08/2018 :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Tous les ans pour les installations de P ≥ 20 MW sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- DCO
- MES
- Azote global
- Phosphore total
- Hydrocarbures totaux
- Aox (composés organiques du chlore)
- chrome et composés (Cr)
- cuivre et composés (Cu)
- Nickel et composés (Ni)
- Plomb et composés (Pb)
- Cadmium et composés (Cd)
- Mercure et composés (Hg)

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la dernière analyse des rejets aqueux datait de 2021 malgré une périodicité annuelle prescrite sur l'analyse des rejets.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait une bonne connaissance des paramètres physico-chimiques à rechercher mais qu'aucune campagne de mesure des rejets aqueux n'avait été effectuée depuis 2021.

L'inspection des installations classées juge ce point non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser une campagne de rejet aqueux en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2002, Condition 49
Thème(s) : Produits chimiques, élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs seront conservés 3 ans.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le processus de gestion des déchets était toujours le même, c'est à dire la récupération des chiffons, absorbants, égouttures dans un fût CHIMIREC qui est déposé sur le site de la RATP, dit « de Toul » où il sera collecté par un prestataire agréé. L'inspection des installations classées constate que ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Article 16
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant disposait de liste de ses produits (affichée sur le site) avec les fiches de données de sécurité (FDS) afférentes. L'exploitant a indiqué dans sa liste le conditionnement et la quantité de produit. La FDS sur « dégraissant séchage rapide » a été contrôlée, la dernière révision date du 17/02/2021 et la FDS a été jugée conforme. L'inspection des installations classées juge ce point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite